

PRÉFECTURE DES YVELINES

**ARRETE DE PRESCRIPTIONS COMPLEMENTAIRES N°08-099/DDD**

DIRECTION DU DEVELOPPEMENT DURABLE  
Bureau de l'Environnement

LA PREFETE DES YVELINES,  
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR,

Vu le code de l'environnement ;

Vu le décret du 20 mai 1953 modifié constituant la nomenclature des installations classées ;

Vu le décret n° 83.1025 du 28 novembre 1983 concernant les relations entre l'administration et les usagers ;

Vu le récépissé en date du 5 septembre 1988 donnant acte à la société SAFETY KLEEN dont le siège est situé 65 avenue Jean Mermoz (93126) La Courneuve de sa déclaration par laquelle elle fait connaître son intention d'exploiter à Coignières (78310) ZI des Marais - 20, rue des Osiers, des activités suivantes soumises à déclaration :

❖ Dépôt de liquides inflammables représentant une capacité nominale supérieure à 10 m<sup>3</sup> mais inférieure à 100 m<sup>3</sup> - n° 1430 - n° 253.B

❖ Installation de remplissage de récipients mobiles pour les liquides inflammables de la catégorie de référence - 4m<sup>3</sup>/h - n°1434 1.b

Vu l'arrêté préfectoral en date du 19 décembre 1996 imposant à la société SAFETY KLEEN des prescriptions spéciales suite à une pollution du sol et de la nappe superficielle par du white-spirit relative aux installations qu'elle exploite à Coignières (78310) ZI des Marais - 20, rue des Osiers ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 25 avril 2001 autorisant la société SAFETY KLEEN à exploiter des installations de transit de déchets industriels au titre des rubriques - n°167-a ; n°1432-2-b et n°1434.1.b à Coignières (78310) ZI des Marais - 20, rue des Osiers ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 8 février 2008 imposant à la société SAFETY KLEEN des prescriptions complémentaires modifiant les prescriptions de l'article 3.III.1.5 de l'arrêté préfectoral du 25 avril 2001 pour les installations qu'elle exploite sur la commune de Coignières (78310) ZI des Marais - rue des Osiers ;

.../...

Vu le courrier en date du 21 février 2008 par lequel la société SAFETY KLEEN dont le siège est 65, avenue Jean Mermoz (93126) La Courneuve formule une demande en vue de l'extension du kit de conditionnement des solvants usagés et de la mise en place d'une citerne verticale destinée au stockage des produits lessiviels usagés conformément aux dispositions prévues à l'article R512-33 du code de l'environnement ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées en date du 22 mai 2008 proposant un projet d'arrêté de prescriptions complémentaires ;

Vu l'avis rendu par le Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques dans sa séance du 9 juin 2008 ;

Vu ma lettre à l'exploitant en date du 19 juin 2008 lui transmettant le projet d'arrêté pour observation, restée sans suite à ce jour ;

Considérant que la citerne de stockage de produits lessiviels présente l'avantage de se substituer aux petits conditionnements dont les manipulations répétées peuvent être à l'origine de déversements accidentels ;

Considérant que la demande sollicitée par la société SAFETY KLEEN ne constitue pas une modification notable des conditions d'exploitation et n'entraîne pas à priori de dangers ou d'inconvénients supplémentaires mais nécessite la modification des prescriptions des articles 4.2.2 et 4.2.3 de l'arrêté préfectoral du 25 avril 2001 ;

Considérant qu'il convient de faire application des dispositions de l'article R512-31 du code de l'environnement ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture :

A R R E T E

.../...

Article 1er : Les dispositions du présent arrêté modifient et complètent celles de l'arrêté préfectoral d'autorisation n° 01-060/DUEL du 25 avril 2001.

Article 2 : Les dispositions de l'article 4.2.2 – Conditionnement – de l'arrêté préfectoral n° 01-060/DUEL du 25 avril 2001 sont remplacées par :

Les déchets de type diluants usagés ne subissent aucun reconditionnement sur le site. Ils sont conditionnés dans des fûts de capacité maximale de 25 litres qui doivent être fermés, étiquetés et identifiés.

Les déchets de type solvants usagés, collectés par fûts de capacité de 40 à 60 litres, sont déversés dans un bac de décantation de 1500 litres pour être transférés, par pompage, dans la cuve aérienne de 35 m<sup>3</sup>.

Tout fût de solvants, après contrôle visuel et olfactif, est déversé dans le bac de décantation puis transvasé, en présence d'une personne compétente, dans la cuve aérienne dans la journée de sa prise en charge.

Les déchets de liquides lessiviels usagés, collectés dans des fûts, sont déversés après contrôle visuel et olfactif, dans 2 bacs de décantation de 800 litres chacun pour être transférés, par pompage, dans la cuve aérienne de 30 m<sup>3</sup>.

Article 3 : Les dispositions de l'article 4.2.3 – Conditions de stockage – de l'arrêté préfectoral n° 01-060/DUEL du 25 avril 2001 sont remplacées par :

Les fûts de 25 litres contenant des déchets de diluants usagés et les diluants propres sont stockés dans un bâtiment fermé. Le volume maximum de stockage est de 8 m<sup>3</sup>.

Les produits lessiviels neufs sont stockés, dans un autre bâtiment fermé, dans des containers de 200 litres. Le volume maximum de stockage est de 5,8 m<sup>3</sup>.

Les sacs plastiques souillés par les solvants usagés seront stockés dans une benne fermée de 1 m<sup>3</sup>.

Les déchets de solvants usagés sont stockés, après reconditionnement, dans une cuve aérienne de 35 m<sup>3</sup>.

Les déchets de liquides lessiviels usagés sont stockés, après reconditionnement, dans une cuve aérienne de 30 m<sup>3</sup> à double paroi équipée d'un dispositif de détection de fuite avec report d'alarme vers le magasin.

.../...

## DISPOSITIONS DIVERSES

Article 4 : Pour l'information des tiers, une copie du présent arrêté sera déposée à la mairie de Coignières où toute personne intéressée pourra la consulter.

Un extrait, énumérant les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, sera affiché à la mairie pendant une durée minimum d'un mois. Le maire dressera un procès-verbal attestant de l'accomplissement de ces formalités.

En outre, un avis relatif à cette autorisation sera inséré par les soins du préfet dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département.

Un extrait du présent arrêté, énumérant les prescriptions susvisées auxquelles l'installation est soumise, sera affiché en permanence, de façon visible, dans l'installation par les soins de l'exploitant.

En cas d'inobservation des dispositions du présent arrêté, la société sera passible des sanctions administratives et pénales prévues par le code de l'environnement.

Article 5 - Délais et voie de recours : Le présent arrêté ne peut être déféré qu'au tribunal administratif (article L-514-1 du code de l'environnement) :

▫ par le demandeur ou l'exploitant dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où ledit acte leur a été notifié ;

▫ par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L.511-1 du code de l'environnement, dans un délai de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage dudit acte, ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de deux années suivant la mise en activité de l'installation.

Article 6 : le secrétaire général de la préfecture, la sous-préfète de Rambouillet, le maire de Coignières, le directeur départemental de la sécurité publique des Yvelines, les inspecteurs des installations classées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.



POUR AMPLIATION  
LA PRÉFÈTE DES YVELINES  
et par délégation  
l'attachée, adjointe au chef de bureau

LUCIE BOULANGER

Fait à Versailles, le 22 JUL 2009

La Préfète,

Et par délégation,  
La Sous-Préfète, chargée de mission  
auprès de la Préfète des Yvelines  
Déléguée adjointe de l'ACSE

Catherine HENUIN